

GE_GERICHTE ATAS/377/2019 vom 30. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_377_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/377/2019 du 30 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/377/2019 del 30 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans le délai et la forme requise, le recours est recevable (art. 60 LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; LPA - E 5 10).

E. 3

Il y a accord des parties (art. 50 LPGA) que le dossier n'a pas été suffisamment instruit (art. 43 LPGA), puisque l'intimé lui-même estime qu'une instruction complémentaire se justifie sur le plan médical et conclut à ce que le dossier lui soit renvoyé, ce qui implique que la décision attaquée soit annulée. De son côté, le recourant partage cet avis, qui, au vu du dossier transmis par l'intimé, apparaît effectivement bien fondé.

E. 4

Aussi y a-t-il lieu d'admettre le recours au sens des considérants, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Le recourant, représenté par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 800.- (art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais,

A/4411/2018 - 3/4 - émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 ; RFPA - E 5 10.03). Les frais de la procédure, fixés à CHF 200.-, seront mis à la charge de l'intimé (art. 69 al. 1bis LAI). *****

A/4411/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.